

Société Culturelle et Omnisports de Sainte Marguerite

SCO Sainte Marguerite
1, boulevard de la Pugette
Le Magritte
13009 Marseille

STATUTS

(mis à jour par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19/03/2021)

Article 1

L'association dite Société Culturelle et Omnisports de Sainte Marguerite a été créée en 1936 sous le vocable « Sporting Club Ouvrier de Sainte Marguerite ».

En date du 21 novembre 1969, l'association a changé de titre pour prendre sa dénomination actuelle.

C'est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a été déclarée la première fois en Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro 3121 le 11 août 1945.

Elle possède un numéro d'agrément Jeunesse et Sport n°9865 du 20 juin 1950.

Article 2 - Objet

Elle a pour objet :

La pratique et le développement rationnel de l'éducation physique, les sports de compétition et de loisirs et des activités culturelles.

Elle se fixe pour buts :

De préserver et améliorer les capacités physiques et intellectuelles des diverses couches de la population dans le respect des principes de camaraderie et d'honneur.

D'aider ses adhérents à jouer leur rôle de citoyen dans une république laïque et démocratique, ainsi que de développer et entretenir des liens de solidarité.

L'association s'interdit toute discrimination dans sa vie et dans son organisation.

Organisation en sections :

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive ou culturelle, les membres de l'association (une activité par section).

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

L'association est affiliée aux fédérations sportives et culturelles nationales et/ou affinitaires régissant les sports ou activités qu'elle pratique, elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci.

Article 3 - Adresse

Le siège social de l'association est fixé au Magritte, 1 boulevard de la Pugette 13009 Marseille.

Il pourra être transféré par une décision prise en **Assemblée Générale**, sur proposition du Comité Directeur.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Adhésion

L'adhésion est la démarche par laquelle une personne physique acquiert le statut de membre ; elle est ouverte à toute personne physique et implique :

- la rédaction d'un bulletin d'adhésion de l'une des sections du club,
- de s'acquitter du droit d'adhésion annuel,
- l'acceptation entière des présents statuts.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Le montant de l'adhésion n'est ni cessible, ni transmissible, ni remboursable. Il est fixé par l'**Assemblée Générale**.

Article 6 - Cotisation

Chaque section fixe elle-même sa cotisation annuelle au cours de son assemblée générale, qui inclut le montant de l'adhésion au club, en fonction de son budget prévisionnel, validé par le Comité Directeur. Ce montant n'est ni cessible, ni transmissible, ni remboursable.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au **Comité Directeur**
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave.

En cas de procédure d'exclusion ou toute mesure disciplinaire, toutes dispositions sont prises pour garantir les droits à la défense.

Le **Comité Directeur** statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée A/R des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 8 -Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- les ventes aux membres, nécessaires à la pratique de leur activité
- dons et mécénat
- toutes ressources autorisées par la Loi

Article 9 - Comptabilité et budget annuel

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le **Comité Directeur** avant le début de l'exercice pour être proposé au vote par l'**Assemblée Générale**.

L'exercice commence le 1/07 et se termine le 30/06. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'**Assemblée Générale** dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 - Les Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du **Comité Directeur**, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au **Comité Directeur** et présenté par le commissaire aux comptes pour information à la plus prochaine **Assemblée Générale**.

Les dirigeants de section à l'instar des membres du **Comité Directeur** ne sont pas habilités à signer des conventions.

Article 11 - Comité directeur

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un **Comité Directeur**. Il possède les attributions suivantes :

- Il élit la liste des membres du Bureau Directeur proposée par le Président.

- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.

- Il adopte le règlement intérieur, le règlement financier de l'association.

- Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier avant l'**Assemblée Générale**.

- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du **Comité Directeur**

- Il décide de toute action en justice.

- Il contrôle la gestion du Bureau **Directeur** qui est responsable devant lui.

- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.

- Il statue en formation disciplinaire dans le cas prévu à l'article 7 des présents statuts.

Les membres du **Comité Directeur**, dont les présidents de sections sont membres de droit, sont élus pour quatre ans par l'**Assemblée Générale** au scrutin secret à la majorité absolue des présents et représentés.

Ils sont proposés par leur assemblée générale de section, proportionnellement au nombre d'adhérents de la section.

Ils sont répartis en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe afin de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association (sur la base de 1 pour 50 (ou fraction de 50) d'après les effectifs établis lors de l'assemblée générale précédente).

Le Comité Directeur doit refléter un pourcentage de femmes et d'hommes égal à celui de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au **Comité Directeur** tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré.

En cas de création d'une nouvelle section pendant le mandat de quatre ans, le président de cette nouvelle section devient membre du Comité Directeur

Adhérents mineurs :

Les mineurs de plus de seize ans ont un droit de vote personnel à l'**Assemblée Générale**. Ils peuvent être élus au **Comité Directeur**, avec l'autorisation de leurs parents ou représentants légaux, mais pas aux fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire.

Les mineurs de moins de seize ans seront représentés par leurs parents ou tuteur légal pour participer à la désignation des dirigeants.

Le **Comité Directeur** devra être composé d'au moins 51% de membres majeurs.

Les fonctions de membres du **Comité Directeur** sont incompatibles avec le statut de salarié de l'association.

Les candidats aux fonctions de direction du club ne doivent pas exercer simultanément, s'ils sont élus, plusieurs mandats dans des associations sportives concurrentes du club.

Un membre quelconque privé de ses droits civiques ne sera pas éligible au **Comité Directeur**.

Le Président, sur proposition du Comité Directeur, est élu par l'assemblée Générale au scrutin secret.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le **Comité Directeur**.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous les comptes courants et de dépôt.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il est assisté en toute chose par le (les) Vice-Président(s) qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou du Comité Directeur.

Le Président dispose d'une voix prépondérante dans tous les votes en cas d'égalité des voix.

Le Bureau Directeur se compose comme ainsi :

Le (les) Vice-Président(s) seconde(ent) en toute chose le président et le remplace(ent) de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut engager les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du **Comité Directeur**. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'**Assemblée Générale** annuelle qui approuve sa gestion.

Le trésorier adjoint assiste en toute chose le trésorier et le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le secrétaire général adjoint assiste en toute chose le secrétaire général et le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Les autres membres du Bureau Directeur ont une responsabilité dans le fonctionnement du club

Vacance d'un des membres ayant une fonction spécifique : le Président peut coopter provisoirement, parmi les membres du comité directeur, un de ses membres jusqu'à la prochaine **Assemblée Générale** électorale

Article 12 - Réunions du Comité Directeur

Le **Comité Directeur** se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres et fixe les objectifs de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix relatives des membres présents et représentés.

Un membre du **Comité Directeur** ne pouvant être présent lors d'une convocation, peut se faire représenter lors d'un Comité Directeur par un autre membre de sa section (à jour de sa cotisation) dûment mandaté (avec pouvoir)

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 - Remboursement de frais

Les responsables de section, membre ou non du **Comité Directeur bénévoles**, peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement, sur justificatifs, et en accord avec leur président de section.

Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème fixé en **Assemblée Générale** du Club. Toutefois les bénévoles souhaitant bénéficier des dispositions prévues par la loi du 6 juillet 2000 et n'étant pas remboursés de leurs frais, peuvent ouvrir des droits sous condition à une réduction d'impôts sur le revenu des personnes physiques.

Articles 14: Assemblée Générale ordinaire

L'**Assemblée Générale** élit pour quatre ans le Président et les membres du **Comité Directeur** de l'association au scrutin secret.

Les membres à jour de leur cotisation sont représentés à l'**Assemblée Générale** par les délégués des sections.

Les délégués sont désignés par leur assemblée générale de section : un représentant à l'**Assemblée Générale** pour 20 adhérents.

Convocation

Les délégués des sections sont convoqués par un courrier, qui doit comporter l'ordre du jour sur lequel les délégués seront amenés à statuer, 15 jours avant l'**Assemblée Générale**.

Chaque section sera représentée par ses délégués porteurs du nombre de voix correspondant au nombre d'adhérents de sa section (1 adhérent = 1 voix).

Organisation

L'**Assemblée Générale** se réunit une fois par an sur convocation du Président et dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le **Comité Directeur** sur demande du quart au moins de ses membres électeurs ou sur demande du Comité Directeur. Cette demande doit être adressée au Président de l'association.

L'**Assemblée Générale** ordinaire entend les rapports de gestion du **Comité Directeur**, notamment sur les activités et les finances, ainsi que sur les rapports des commissaires aux comptes.

- elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant,
- elle délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour,
- elle procède à l'élection du nouveau Comité Directeur selon les modalités prévues à l'article 11.

Le Président, assisté des membres du **Comité Directeur**, préside l'**Assemblée Générale** et expose la situation de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Votes

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret notamment lorsque la loi l'oblige.

Les salariés de l'association ne pourront prendre part au vote.

Le vote par procuration est autorisé, un délégué ne peut être porteur que d'une procuration de sa section d'un autre délégué de sa section.

Le vote par moyen électronique, assuré par le biais d'internet en visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, est autorisé sous réserve que les moyens déployés permettent de garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Par ailleurs, sont réputés présents les membres du Comité Directeur qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles.

L'**Assemblée Générale** se réserve le droit de proposer un président honoraire qui est membre de droit du **Comité Directeur**.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 15 - Assemblée Générale extraordinaire

L'**Assemblée Générale** extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers de ses membres, ou sur demande du **Comité Directeur**. Le Président dispose d'une voix *prépondérante* en cas d'égalité des voix.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 14.

Dans le cas d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts), les décisions seront prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 16 - Règlement intérieur

Le **Comité Directeur** décide de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'**Assemblée Générale**.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du **Comité Directeur**, par une **Assemblée Générale** extraordinaire convoquée à cet effet.

L'**Assemblée Générale** décidant la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle attribue l'actif net à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ou, à défaut, une fédération poursuivant les mêmes objectifs.

Le Secrétaire
Pietro LENSI

Le Président
Claude RAVEL